

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE
Arrondissement de Meaux
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE L'OURCQ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT

Référence : 2022-12/08

Nous, Pierre EELBODE, Président de la Communauté de communes du Pays de l'Ourcq,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.5211-3 et L.2131-2,

Vu le Code de la Commande Publique et notamment son article R.2194-8,

Vu la délibération du Conseil communautaire n°2021-10/04 du 14 octobre 2021 modifiant la délibération n° 2020-07/02 du 10 juillet 2020 et portant sur la délégation d'attributions du Conseil au Président,

Considérant que par marché n°2022_0015, notifié le 14 novembre 2022, la Communauté de communes du Pays de l'Ourcq a confié la fourniture et l'installation de systèmes audiovisuels pour la création de salles collaboratives à la société SAS ARATICE, sise 7 rue du Limousin à SAINT OUEN L'AUMONE (95310) pour un montant initial de 123 969,84 € HT ;

Considérant que l'avenant n°1 a pour objet une amélioration des dispositions du CCTP et l'ajout de prestations supplémentaires liées à des aléas techniques ; qu'il porte sur le remplacement d'un support mural au regard de la capacité de "portage" du mur qui devra accueillir l'écran et sur le remplacement d'un support mobile par un modèle avec réglage à motorisation électrique pour faciliter le déplacement d'un écran ;

DECIDONS

Article 1 :

De signer l'avenant n°1 au marché n°2022_0015 - Création de salles collaboratives - Fourniture et installation de systèmes audiovisuels pour un montant de 1 324,00 € HT portant le montant du marché à 125 293,84 € HT.

Article 2 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux formé par les personnes auxquelles elle fait grief dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Ce recours contentieux doit être introduit auprès du tribunal administratif de Melun. Il peut être intenté par voie dématérialisée au moyen de l'application informatique dénommée « Télérecours citoyens » (accessible à partir du site Internet www.telerecours.fr).

Article 3 :

Le Directeur Général des Services de la Communauté de communes est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Meaux.

Fait à Ocquerre, le **19 DEC. 2022**
Pierre EELBODE
Président

